

sonnes des droits acquis pour la loi, mais qui, s'il est adopté, sera cause que les députés ne se soucieront guère à l'avenir des pénalités, car il n'y a personne qui sera assez patriotique pour instituer, à ses propres frais, des actions contre les membres du Parlement coupables d'actes de corruption.

S'il était fait une investigation relativement à un cas de cette nature, et qu'il fût démontré devant un comité de la Chambre qu'un député a involontairement enfreint la loi, on pourrait motiver l'adoption d'un bill pour rendre les députés indemnes, mais si nous passons un bill de ce genre, nous nous exposons aux moqueries du pays.

M. CAMERON—La question des droits établis implique un principe sérieux. Ceux qui ont institué des actions ont droit ou non à recouvrer de l'argent. Si le présent acte est mis en vigueur, ils ont leurs droits; si une loi antérieure a eu tort de donner des droits à certains individus, on nous demande aujourd'hui de leur enlever ces droits, sans aucune compensation ou considération.

La Chambre ne devrait pas adopter le bill dans sa forme actuelle. Les frais encourus jusqu'à présent ne sont pas très élevés, à moins que quelqu'un n'ait fait la spéculation en grand, ce qui est arrivé je crois pour quelques personnes, car deux ou trois douzaines d'actions ont été instituées, par le même individu.

J'ai déjà vu adopter quelques lois pour enlever des droits acquis, mais il y avait toujours une disposition pour indemniser toute personne qui aurait fait en conséquence des déboursés.

Il n'y a aucune disposition dans ce bill en faveur de cette classe malheureuse de personnes qui ont compté sur la validité d'un acte du Parlement.

Je confesse qu'une amende de \$2,000 pour chaque jour qu'un député siégera ou votera dans la Chambre est absurde, mais c'est là, pourtant ce que dit la loi, qui est en vigueur depuis bien des années. Et elle a dû comporter qu'un membre de cette Chambre était passible de cette amende s'il l'enfreignait même innocemment ou s'il faisait la chose sciemment.

Je confesse qu'il y a des doutes sérieux sur ce que doit être la véritable interprétation de la loi à cet égard.

Mais il doit y en avoir une bonne et une mauvaise interprétation, et il me semble que cette loi eût été bien plus conforme au véritable principe qui doit guider la législation si elle eût défini ce qu'elle était réellement et si elle eût fait disparaître les doutes existants, déclarant qu'elle ne serait applicable que dans les cas où elle aurait été enfreinte avec préméditation.

Le bill semble prétendre que l'interprétation contraire est la bonne. On a argué très habilement, je crois, dans l'autre branche de la législature, pour démontrer qu'un homme n'était punissable que lorsqu'il errait sciemment et avec préméditation.

M. MILLS—Le cas est différent.

M. CAMERON—Je ne parle d'aucun cas en particulier, mais du principe général de la loi. Je dois dire que comme avocat j'ai beaucoup de doutes sur la question de savoir si, par la loi actuelle, une connaissance de l'acte ou de ses conséquences est nécessaire pour rendre la personne agissant ainsi passible de l'amende; et je ne saurais affirmer quo ce que l'on a dit en cette circonstance ait fait disparaître mes doutes.

Il y a une différence manifeste entre les procédures civiles et criminelles. Quand un homme peut être convaincu de crime, la loi exige que l'on prouve une connaissance de l'acte—je ne veux pas dire une connaissance de la loi, mais une connaissance des faits. Dans un cas civil, la loi veut qu'il y ait connaissance.

Les cas actuels tombent entre ces deux catégories. Dans les cours de justice, tous ces cas pour lesquels on a soutenu que la connaissance était essentielle pour constituer les éléments de l'offense sont des cas où une pénalité a été imposée, l'alternative étant l'emprisonnement; ce sont par conséquent des cas quasi-criminels. Mais il n'est pas question de l'emprisonnement dans l'acte de l'indépendance du Parlement. S'il n'y a pas d'effets que l'on puisse saisir pour recouvrer l'amende, l'affaire ne va pas plus loin. Je ne puis être d'avis, en conséquence, que la connaissance soit un élément essentiel pour rendre les contrevenants de la loi passibles d'une amende.

Le bill suppose que la connaissance